

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 13 MARS 2006

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

61.61.50

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions régissant
l'exploitation de la société SONECOVI
avenue du Rhône à TERNAY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

...

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 modifié le 8 octobre 2001, autorisant la société SONECOVI à exploiter une installation de lavage intérieur et extérieur de citernes routières, avenue du Rhône dans la zone industrielle portuaire de TERNAY ;

VU la déclaration en date du 18 novembre 2005 de la société SONECOVI, relative à l'adjonction d'une activité de tri, lavage et stockage de GRV (grands récipients pour vrac) constitués de polymères et de stockage en transit de conteneurs maritimes vides dans son établissement de TERNAY ;

VU le rapport en date du 3 janvier 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'activité de dépôt et triage de matières usagées combustibles à base de polymères relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 98 bis C de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités de stockage de récipients en polymères et de stockage en transit de conteneurs maritimes vides seront réalisées sur une parcelle de 4000 m² étanche et équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales relié à un séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT que les activités susmentionnées ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et ne sont pas de nature à modifier sensiblement l'impact chronique de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT, néanmoins, qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé concernant l'activité de dépôt et triage de matières usagées combustibles à base de polymères ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception à la déclaration de modification du 18 novembre 2005 de la société **SONECOVI**, située **avenue du Rhône** dans la **zone industrielle portuaire de TERNAY** visant à mettre à jour le tableau des activités et à régulariser l'activité de stockage de récipients en polymère.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant au point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	Clf
Traitement de déchets provenant d'installations classées (appliqué par extension aux lavages de camions citernes).	Traitement de lavage de 70 intérieurs de citerne et de 30 extérieurs d'attelage par jour Consommation d'eau : 130 m ³ /j	167 C	A
Polymères (Dépôt ou atelier de triage de matière usagées combustibles à base de)	Quantité entreposée supérieure à 150 m ³	98 bis C	D
Installation de combustion au propane	Puissance maxi : 3 MW	2910 (ex 153 bis)	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité maximum entreposée : 30 conteneurs maritime de 20 pieds vides	1432-2-b	NC
Installation de compression d'air Débit : 15Nm ³ /h	Puissance électrique totale : 32.2 kW	2920 (ex 361 b)	NC

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé sont complétées comme suit :

« **ARTICLE 3**

**11 - DEPÔT OU ATELIER DE TRIAGE DE MATIÈRE USAGÉES
COMBUSTIBLES A BASE DE POLYMERES**

11.1 - Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

11.2 - Les dépôts, hangars, ateliers, magasins, seront situés et installés conformément au plan annexé à la déclaration. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale;

11.3 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées;

11.4 - Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie;

11.5 - La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles. »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TERNAY et à la préfecture du Rhône (direction de la citoyenneté et de l'environnement - bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

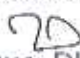
Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service de la navigation Rhône Saône,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 13 MARS 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

